

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 24 août 2020, la résolution numéro 2020.010, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2020 au 30 novembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 154 690 400 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 144 690 400 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2020 au 30 novembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020.010 dument adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 24 août 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme

auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 154 690 400 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 144 690 400 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} octobre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73326

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

ATTENDU QUE l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été signé à Genève, le 1^{er} avril 2020, et à Québec, le 22 avril 2020;

ATTENDU QUE cet accord a pour objectif d'établir les modalités d'une contribution financière que le gouvernement du Québec souhaite mettre à la disposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'appui de ses activités au cours de l'année 2020;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, signé à Genève, le 1^{er} avril 2020, et à Québec, le 22 avril 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73327

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à lancer une application pancanadienne unique de notification d'exposition à la COVID-19;

ATTENDU QUE l'application est un outil permettant d'améliorer les mesures existantes visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 et de la réduire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite participer à la mise en œuvre de l'application pancanadienne unique de notification d'exposition à la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73328

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres, de la présidente et de la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant siége au conseil d'administration à titre permanent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi dix des seize membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées dont deux personnes provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec, une personne provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec, trois personnes provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales et trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;